

de ce jour, et dont j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire, édicte deux mesures bienveillantes au profit du personnel de la guerre et de la marine pensionné en vertu des lois antérieures à celles des 22 juin 1878, 5 et 18 août 1879.

D'une part, elle attribue une majoration fixe par grade aux retraités officiers ou assimilés et à leurs veuves.

D'autre part, elle décide le nivellement au taux des tarifs de 1879 des pensions des retraités non-officiers et de leurs veuves.

Pour que l'exécution de cette loi souffre aussi peu de retard que possible, j'ai décidé que les éléments en seraient préparés par les quartiers d'immatriculation des pensionnaires.

Je ne puis pas encore, en raison de la non-solution de certains points de procédure extérieure sur lesquels je n'ai pas à statuer, vous adresser les instructions relatives à la seconde partie de ce travail de liquidation ; mais en ce qui concerne les concessions afférentes aux officiers et aux veuves et orphelins d'officiers, les états de proposition seront immédiatement établis par les commissaires de l'inscription maritime des quartiers à trésorerie. J'adresse par ce courrier, avec une ampliation de la présente circulaire, des formules de ces états à chaque quartier intéressé. Le commissaire de l'inscription maritime remplira les cinq premières colonnes au moyen de la matricule, inscrira dans celle des colonnes 6, 7 et 8 qu'il y aura lieu, le supplément revenant à chaque partie, et arrêtera l'état, qui me sera transmis *en double expédition* et par la voie hiérarchique. Après vérification et rectification, s'il y a lieu, à l'administration centrale, je vous renverrai une expédition au moyen de laquelle les allocations accordées seront annotées à la matricule.

Les états devront être distincts pour les retraités et pour les veuves, et comprendre tous les pensionnaires qui existaient au 1^{er} janvier 1881, sans exclusion des titulaires connus d'emplois ou de bureaux de tabac. Les rédacteurs des états remarqueront aussi que les suppléments doivent être appliqués d'après le grade qui a servi de base à la liquidation de la pension (*article 1^{er}, § 3, de la loi*).

Je vous prie de faire les recommandations utiles pour que les documents en question me parviennent dans le plus bref délai.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.